



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 39065

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'obligation à compter du 1er janvier 2000, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de 1999 aura dépassé 5 millions de francs, de s'acquitter de la TVA et des taxes assimilées par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France. Cette obligation en vigueur depuis 1999 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 1998 était supérieur à 10 millions de francs, résulte de l'article 71 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Outre une charge administrative supplémentaire, puisque l'enregistrement des factures notamment doit être opéré dans un délai plus court, cette obligation de virement représente un coût non négligeable pour les entreprises, en raison du transfert bancaire. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte les difficultés des entreprises, notamment de petite taille, à satisfaire cette obligation supplémentaire.

Texte de la réponse

Le paiement à distance de l'impôt par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France est apparu le plus adapté au comportement des entreprises, dont les représentants se déplacent peu à la recette des impôts afin de déposer leurs déclarations fiscales et le règlement correspondant. Cette procédure constitue pour les entreprises un moyen d'automatiser les opérations de gestion relatives au paiement de l'impôt, et assure à l'Etat la sécurité de ses encaissements à moindre coût. Les entreprises peuvent gérer aisément le calendrier de leurs obligations fiscales en tenant compte du délai contractuellement défini avec leur banque pour la transmission des ordres de virement, lesquels doivent être remis à la Banque de France au plus tard le matin du jour de leur traitement par le système interbancaire de télécompensation. En outre, eu égard à la rapidité de traitement des chèques par le réseau comptable des impôts, l'effet en trésorerie sur les entreprises ne s'avère pas significatif. Il n'est dès lors pas envisagé d'accorder de mesures spécifiques aux redevables astreints au paiement obligatoire de la TVA par virement.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39065

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7211

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 687